



RÈGLEMENT DU JEU « TÉLÉTHONFOOT 2025 »

ARTICLE 1 – Organisation

La Fédération Française de Football (« FFF ») association loi 1901 reconnue d'utilité publique dont le siège social est situé 87 boulevard de Grenelle – 75015 Paris, et l'AFM TÉLÉTHON, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège social est situé à l'Institut de Myologie – 47/83 Boulevard de l'Hôpital 75651 Paris cedex 13, (ci-après ensemble « les Parties ») organisent un jeu, du 13 octobre 2025 au 31 janvier 2026 inclus.

Ce jeu dénommé « **TÉLÉTHONFOOT2025** » (ci-après le "Jeu"), est sans obligation d'achat et permet de gagner un seul lot défini à l'article 4 (ci-après « Lot »).

ARTICLE 2 - Participation

Le Jeu est ouvert à tous les clubs affiliés à la FFF ayant réalisé une opération au cours de la saison 2025-2026 permettant la collecte de fonds au profit de l'AFM Téléthon (de manière autonome ou en lien avec une collectivité). Les détails de l'action seront déclarés sur la plateforme « AGIR » de l'AFM Téléthon : www.telethonfoot.fr et la somme collectée lors de l'action sera reversée au profit de l'AFM TÉLÉTHON.

Chaque club, ne pourra participer qu'une seule fois au Jeu.

Il ne pourra être attribué qu'un seul Lot par gagnant.

ARTICLE 3 – Modalités de participation

Pour jouer, chaque club participant devra déclarer et décrire précisément son opération sur le site www.telethonfoot.fr via la plateforme « AGIR » au plus tard le 31 janvier 2026 inclus. Chaque club participant garantit qu'il détient toutes les autorisations nécessaires pour participer au Jeu et sur les documents transmis (droit à l'image, droit de copie, etc.). Le club dispose de la faculté de modifier les informations liées au contenu de leur opération jusqu'au 31 janvier 2026.

Toute inscription réalisée avec des informations manquantes (nom du club, description de l'opération, date(s) et lieu de l'opération) ne sera pas prise en compte.

Les inscriptions contrefaites ou réalisées de manière contrevenante au présent règlement entraînent la disqualification du club participant. De même, les inscriptions réalisées avec des adresses e-mails jetables sont strictement interdites.

Un jury, composé de membres de la FFF et de l'AFM Téléthon, procédera à une pré-sélection des cinquante (50) meilleures actions déposées sur le site telethonfoot.fr et procédera ensuite à un tirage au sort des clubs lauréats au plus tard le 28 février 2026.

Seront ainsi déclarés lauréats du concours **TÉLÉTHONFOOT2025** :

- Trois (3) clubs tirés au sort ;
- Un (1) club récompensé pour avoir collecté le montant le plus élevé. Il est précisé que seuls les clubs qui organisent seuls leur animation (qui ont donc signé un contrat avec la coordination locale Téléthon) sont éligibles à cette récompense.



Pour identifier les meilleures actions, le jury portera une attention particulière sur les points suivants :

- Nombre de participants ;
- Nombre de licenciés ;
- Somme collectée ;
- Les pratiques proposées.

ARTICLE 4 – Dotation

Les trois clubs gagnants tirés au sort et le club ayant récolté le plus d'argent remporteront chacun le Lot suivant :

- « Journée TELETHONFOOT », organisée par la FFF au cours du premier semestre 2026 (les modalités d'organisations seront définies par la FFF en concertation avec les gagnants).

La FFF prendra à sa charge les frais de déplacements en train ou bus pour la délégation.

Les clubs gagnants seront contactés par mail par la FFF, qui leur indiquera les modalités relatives audit Lot.

Dans le cas où l'un des Gagnant n'aurait pas confirmé l'acceptation du Lot dans un délai de 2 jours calendaires à compter de la réception du mail, le Lot sera perdu pour ledit gagnant et la FFF pourra attribuer le Lot à un autre lauréat désigné par :

- Par tirage au sort au titre des meilleures actions récompensées.
- Dans l'ordre hiérarchique d'arrivée des clubs pour le Lot récompensant la plus grande collecte d'argent.

Le Lot offert aux gagnants ne peut donner lieu de la part desdits gagnants à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de sa contre-valeur en argent (totale ou partielle), ni à son échange ou remplacement contre un autre lot, de quelque valeur que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

Il est précisé que la FFF se réserve le droit de remplacer le Lot, en tout ou partie, par un autre lot de valeur équivalente. Si l'un des gagnants ne voulait ou ne pouvait prendre possession de sa dotation, il n'aurait droit à aucune compensation et le Lot restera la propriété de la FFF.

ARTICLE 5 - Limitation de responsabilité

La responsabilité de la FFF ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le Jeu et /ou le Lot devait être modifié, écourté ou annulé.

Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger le Jeu et de reporter la date annoncée ainsi que de modifier le Lot. Dans le cas où ces mêmes circonstances empêcheraient la remise du Lot, les gagnants ne pourront en aucun cas rechercher la responsabilité de la FFF, ni céder leur Lot à titre onéreux, ni prétendre à la remise de sa contre-valeur en argent, ni à son remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit sous peine d'annulation de son Lot et/ou de demande de dommages et intérêts en justice de la part de la FFF.

La FFF ne saurait être tenue pour responsable des retards et/ou pertes du fait des services postaux ou de leur destruction totale ou partielle pour tout autre cas fortuit.

La responsabilité de la FFF ne peut être recherchée concernant tous les incidents qui pourraient survenir du fait de l'utilisation du Lot attribué. Il est expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé.

La FFF ne peut être tenue pour responsable de tout problème de quelque nature que ce soit lié à l'utilisation des outils et des réseaux informatiques et en particulier à la transmission des données par Internet.

La FFF ne saurait donc être tenue responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants au Jeu et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants.

La FFF ne saurait encourir aucune responsabilité si, en cas de force majeure ou d'évènements indépendants de sa volonté (et sans que cette énumération soit limitative), si le Jeu ne pouvait se dérouler convenablement du fait d'un virus, d'un bogue, d'une intervention d'un tiers non autorisé, d'une fraude et/ou de problèmes techniques, elle était amenée à annuler le Jeu, à l'écourter, le proroger, le reporter ou en modifier les conditions.

La FFF ne saurait davantage être tenue responsable de tout dommage, matériel ou immatériel, causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, et aux conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle.

La FFF ne saurait encourir aucune responsabilité en cas d'incident technique empêchant la connexion des participants ou entraînant la perte, le retard, l'envoi vers une mauvaise adresse, un enregistrement incomplet des données du courrier des participants, que ce soit par voie postale ou par voie électronique.

ARTICLE 6 – Respect des règles

Participer au Jeu implique une attitude loyale, signifiant le respect absolu des règles et des droits des autres participants. Les participants s'interdisent de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé de participation qui ne serait pas strictement conforme au respect des principes du Jeu et de ce présent règlement. Toute violation du présent règlement, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de participer de façon irrégulière au présent Jeu entraînera le rejet de l'intégralité de la demande de participation de son auteur. Les Parties se réservent le droit d'écarter toute personne ne respectant pas totalement le présent règlement. Les Parties se réservent également le droit de poursuivre quiconque tenterait de frauder ou de nuire au bon déroulement du présent Jeu. Les Parties se réservent le droit de procéder à toute vérification pour le respect du présent article comme de l'ensemble du règlement, notamment pour écarter tout participant ayant commis un abus quelconque ou une tentative de fraude, sans toutefois qu'elles aient l'obligation de procéder à une vérification systématique de l'ensemble des bulletins d'inscription, mais pouvant éventuellement limiter cette vérification au bulletin d'inscription du gagnant potentiel.

En tout état de cause, tout litige éventuel sera tranché de manière souveraine par la FFF.

ARTICLE 7 – Dépôt légal

Le présent règlement peut être également adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande par courrier avant la date de clôture du Jeu à l'adresse de la FFF (FFF – Service des Affaires Institutionnelles - 87 boulevard de Grenelle - 75 738 Paris cedex 15 ou FFF-Ligue de Football Amateur-87 boulevard de Grenelle-75738 Paris Cedex 15).



ARTICLE 8 – Données Personnelles

Les participants autorisent AFM Téléthon, en tant que responsable du traitement, à utiliser les données à caractère personnel qu'ils ont accepté de lui transmettre, afin de leur permettre de participer à l'opération et de recevoir le cas échéant leur prix. Les données personnelles recueillies font l'objet d'un traitement informatique par AFM Téléthon aux fins de gérer les candidatures, de contacter les participants et le cas échéant de faire parvenir le lot au gagnant.

La FFF est destinataire des données aux seules fins d'organisation du tirage au sort et de remise du Lot au gagnant.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), le demandeur peut exercer ses droits (accès, rectification, opposition, suppression, limitation et portabilité) par mail : dpo@afm-telethon.fr ou à l'adresse suivante : AFM-Téléthon – DPO - 1 rue de l'Internationale - BP 59 - 91002 Evry Cedex.

ARTICLE 9 – Litige et Attribution de compétence

La participation au Jeu implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Toute déclaration inexacte ou mensongère entraînera la disqualification du participant. Le présent règlement est exclusivement régi par le droit français. Tout litige qui ne pourra se régler à l'amiable sera soumis aux Tribunaux de Paris. Les Parties se réservent le droit de modifier, de proroger ou d'annuler purement et simplement le Jeu en raison de tout événement indépendant de leur volonté.

ARTICLE 10 – Propriété Intellectuelle et Droits à l'image

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant le Jeu est strictement interdite. Les marques citées sont des marques déposées.

Par ailleurs, la FFF se réserve le droit de publier les noms et prénoms du gagnant sans que cela ne leur confère quelque droit que ce soit hors de la remise des dotations. Ce droit couvre l'Internet, l'impression et tout autre moyen de communication.

Fait à Paris le 13 octobre 2025